Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.6.4

Convention d'Exploitation - Conduite d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire

Conditions Générales

Version 1.0 applicable à compter du XXX

28 pages

SOMMAIRE

1 PREAMBULE – ARCHITECTURE CONTRACTUELLE 4
2 GENERALITES 5
2.1 Définitions 5
2.2 Notions d'exploitation et de conduite 9
2.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite 9
2.4 Acteurs 10
2.4.1 Pour le Client 10
2.4.2 Pour RTE 11
2.4.3 Désignation des acteurs 11
2.4.4 Mise à jour des coordonnées des acteurs 11
2.5 Modalités générales d'information mutuelle 12
2.6 Enregistrements téléphoniques 13
3 ORGANISATION ET GESTION DES ACCES 14
3.1 Gestion des accès - circulation dans les sites 14
3.1.1 Dispositions générales 14
3.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites 14
3.1.3 Accès aux ouvrages électriques 15
3.2 Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice 16
3.3 Environnement 16
4 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL 17
4.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces 17
4.2 Echanges entre les Parties en temps réel 17
4.3 Informations à échanger en prévisionnel 17
4.4 Opérations planifiées 18
4.4.1 Travaux sans Séparation de réseau ou sans Consignation de la Liaison de raccordement 18
4.4.2 Travaux nécessitant une Séparation de réseau 18
4.4.3 Travaux nécessitant une Consignation 20
4.4.4 Travaux simultanés 21
4.4.5 Interventions basse tension avec la Liaison de raccordement en service 21
4.5 Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations. 22
4.6 Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections 22
4.7 Confidentialité 23
4.7.1 Nature des informations confidentielles 23
4.7.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 23
4.7.3 Durée de l'obligation de confidentialité 24

4.8 Droit et langue applicables 24
4.9 Pièces annexées 24

1 PREAMBULE – ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

Le présent document constitue les conditions générales d'exploitation et de conduite (également désignées ***« Conditions Générales »*** ci-après) applicables à toute convention d'exploitation et de conduite d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (également désignée ***« Convention d'Exploitation / Conduite »*** ci-après), qui doit être conclue entre RTE et un Client (également désignés ***« Parties »*** conjointement ou ***« Partie »*** individuellement ci-après) en cohérence avec l'article 8.1 de la Convention de Raccordement.

Ces Conditions Générales ont pour objet de définir :

- Les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de la NF C 18-510/A1 ainsi que du Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT. Ces règles ne se substituent pas aux définitions et procédures décrites dans les documents précités mais les complètent.
- Les relations entre les personnes ou les entités de RTE et du Client pour assurer l'exploitation et la conduite des Installations.

Ces Conditions Générales intègrent trois annexes, jointes à leur suite :

- ANNEXE 1 : Annexe Documentaire
- ANNEXE 2 : Renvoi Manuel de Tension
- ANNEXE 3 : Mise en œuvre d'un traitement de données personnelles. Enregistrement des communications téléphoniques des salles de conduite RTE.

Le support contractuel des obligations nées entre les Parties concernant l'exploitation et la conduite du site du Client considéré est donc constitué des Conditions Générales et de ses annexes, nonobstant toutes dispositions contraires dans des conventions que les Parties auront pu conclure par ailleurs, y compris dans l'Accord d'Exploitation Tripartite.

2 GENERALITES

2.1 Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la présente Convention d'Exploitation / Conduite, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme **NF C 18-510/A1** (amendement 1 de la norme NF C 18-510 homologuée le 21 décembre 2011, applicable au 1er février 2020).

Il s'agit en particulier des termes suivants : **Employeur, Chargé d'Exploitation électrique** (intitulé « **CEX** » dans la suite du présent document)**, Exécutant, Chargé de Consignation électrique** (intitulé « **CdC** » dans la suite du présent document)**, Chargé de Travaux, Séparation (d'un ouvrage), Consignation (électrique d'un ouvrage), Message collationné** (**MC**)**, Travaux, …**

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Accord d'Exploitation Tripartite ou « Operating Protocol »

Contrat entre RTE, le Client et l'autre gestionnaire de réseau auquel la NID est raccordée à l'étranger visant à définir l'ensemble des engagements respectifs de ces parties pour l'exploitation de la NID.

CART définitif

Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'une NID, conclu entre le Client et RTE et applicable durant l'exploitation de la NID.

Client

Personne morale titulaire d'une dérogation pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle interconnexion d'électricité sur le fondement de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009[1] ou de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943[2], et dont la CRE a certifié qu'elle respecte les règles d'organisation qui s'appliquent à la certification en modèle de séparation patrimoniale définies aux articles L. 111-8-1 à L. 111-8-4 du code de l'énergie. Cette personne morale devra être agréée et désignée GRT conformément à l'article L. 111-2 du code de l'énergie. Le Client est titulaire de la présente Convention d'Exploitation / Conduite, de la Convention de Raccordement ainsi que du CART définitif.

Code Général des Manoeuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT ou CGM - HT

Code Général des Manoeuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT (Réf : 35.10.412.N édition de janvier 2001).

Convention de Raccordement

Convention conclue entre le Client et RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Client au RPT. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin de pouvoir être raccordée au RPT.

Date Prévisionnelle de Mise en Conformité

[1] Règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (abrogé)

[2] Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Date à laquelle le Client s'engage, au plus tard, à mettre fin à une Défaillance de Réglage de l'Installation

Déconnexion

Séparation physique de l'Installation du RPT. Sauf dispositions différentes dans les Conditions Particulières, cette séparation coïncide avec le Point de Raccordement en limite de propriété.

Déclenchement définitif

Ouverture automatique d'un disjoncteur non suivie d'une refermeture.

Défaut fugitif

Défaut d'isolement affectant un ouvrage électrique provoqué par un aléa, d'origine électrique ou non, pour lequel l'élimination de défaut est suivie d'une reprise de service automatique réussie.

Défaillance de Réglage

Défaillance totale ou partielle du réglage de tension ou fréquence à l'exclusion des dysfonctionnements qui ont pour origine un défaut dans un équipement de propriété RTE.

Départ

Ensemble des appareils et des connexions qui relient électriquement, un ouvrage (ligne, transformateur, groupe, ...) au(x) jeu(x) de barres, ou un groupe à un ouvrage de raccordement. Ce départ comprend ou non un disjoncteur.

ESS (Evénement Significatif Système)

Incident affectant le Réseau Public de Transport et susceptible d'avoir des conséquences graves ou non sur la sûreté de fonctionnement du système électrique. Une classification est établie et tenue à jour par RTE au travers d'un dispositif de retour d'expérience.

Impact

La notion d'impact regroupe tout type de contrainte sur l'exploitation et la conduite du système électrique ou du Client (que ce soit sur les ouvrages du réseau ou les outils de conduite).

Installation

Désigne l'ensemble des équipements (stations de conversion, transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, câble, Poste NID, etc.) situés entre le (ou les) Point(s) de Raccordement au RPT et le (ou les) point(s) de connexion au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Installation.

Liaison de raccordement

La Liaison de raccordement est constituée de tous les ouvrages nécessaires à la liaison électrique entre l'Installation et un poste du Réseau Public de Transport. Elle comporte normalement une cellule disjoncteur située à chaque extrémité.

Manque de tension

Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au point de livraison du RPT et consécutive à un événement non programmé.

Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID) :

Liaisons électriques et équipements associés destinés à des échanges transfrontaliers d'électricité et s'inscrivant dans le cadre de dérogation régi par l'article 63 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité[3].

Notification

Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la Partie réceptrice une décision la concernant.

Toute notification entre les Parties se fait selon l'une des modalités suivantes :

- dans les cas où un tel mode de notification est expressément prévu par la Convention d'Exploitation / Conduite : envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- dans les cas où une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est pas prévue, les Parties pourront recourir, sauf stipulation contraire, à une notification :
  - ✓ Soit par courrier électronique avec demande d'accusé de réception,
  - ✓ Soit par message [*OSMS pour la frontière FR-UK*],

La date de notification est celle de la demande d'accusé de réception ou celle du récépissé.

Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux messages collationnés en lieu et place du courrier électronique, ou du message [*OSMS pour la frontière FR-UK*]. La notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le Message collationné.

Notifier

Action d'émettre une Notification.

OSMS

Messagerie électronique dédiée aux messages d'exploitation et commerciaux sur la frontière électrique France-Angleterre (abréviation de « Operationnal and Safety Message Solution »)

Point (s) de Raccordement (au RPT)

Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation du Client coïncide(nt) avec la limite de propriété entre l'Installation du Client et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport.

Poste NID

Lieu de raccordement d'ouvrage(s) électrique(s) de la NID au RPT, avec absence de Départ de propriété RTE sur ce même lieu. Par extension, est considérée comme « Poste NID » l'emprise du site excluant celle du poste RPT lorsqu'il est situé sur cette emprise.**Régime d'incident**

Situation qui ne correspond pas à un Régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres d'exploitation hors des plages normales, des fonctionnements en Réseau séparé…

Régime normal

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. En pratique, cela couvre les situations suivantes :

[3] Ou de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 le cas échéant

- Les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation (tension, courant et fréquence d'alimentation compris dans les limites contractuelles, liaisons de secours disponibles),
- Aucun ouvrage du RPT n'est en régime de surcharge,
- La fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leurs plages normales, réglementaires ou normatives, en tout point du RPT,
- Les réserves de production et de réglage sont disponibles,
- Les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Renvoi de tension

- Mise sous tension (automatique ou manuelle) d'un ouvrage préalablement hors tension.
- Mise sous tension d'une partie du RPT hors tension par une NID.

Réseau séparé

Portion de réseau séparée électriquement du RPT et, alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du RPT.

RPT (Réseau Public de Transport)

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Régime Spécial d'Exploitation (RSE)

Un Régime Spécial d'Exploitation est un ensemble de dispositions à prendre pour l'exploitation de l'ouvrage ou de l'Installation, lors des Travaux Sous Tension, afin de limiter les conséquences d'un éventuel incident et d'éviter les remises sous tension automatiques ou volontaires de la zone de travail après un déclenchement des disjoncteurs par fonctionnement des protections.

RST (Réglage Secondaire de la Tension)

Son principe consiste à organiser le réseau en « zones » de réglage, et à réguler la tension d'un point particulier de chaque zone, le « point pilote ». Celui-ci est choisi de façon à ce que sa tension soit représentative de celle de l'ensemble de la zone.

RSCT (Réglage Secondaire Coordonné de la Tension)

Le RSCT permet d'ajuster le plan de tension globalement sur toute une région en asservissant les tensions d'un ensemble de points pilotes (et non localement sur un seul point pilote comme dans le cas du RST) à des valeurs de consigne.

Séparation de Réseau

Ensemble des opérations permettant la séparation électrique du ou des ouvrages de raccordement du RPT (ou un élément de ce ou ces ouvrages de raccordement) de la ou des Installations, avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts, à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.

Services système

Pour se raccorder au réseau la NID doit disposer de capacités constructives de réglage de la tension et de la fréquence.

Téléinformation douteuse

Télésignalisation invalide (état non connu) ou télémesure de valeur incorrecte.

2.2 Notions d'exploitation et de conduite

L'exploitation, convenue au sens des présentes Conditions Générales et relative aux Liaisons de raccordement et aux postes situés à leurs extrémités, englobe notamment :

- la gestion et la coordination des accès aux ouvrages,
- la représentativité au titre du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- la surveillance des ouvrages et la gestion des événements,
- sur incident, le diagnostic, la relance et/ou la gestion du mode dégradé de l'ouvrage électrique,
- l'assistance à la conduite (manœuvres sur ordre du Chargé de Conduite),
- le respect de l'arrêté technique du 17 mai 2001 aux interfaces du RPT et de l'Installation du Client et les relations avec les tiers.

La conduite des réseaux englobe notamment :

- la surveillance du RPT en temps réel,
- l'adaptation des schémas de réseau à la gestion des flux,
- la prise en compte des actions en lien avec la conduite des Installations du Client,
- les décisions relatives aux manœuvres sur les ouvrages électriques,
- la gestion et la coordination des incidents en lien avec le(s) Chargé(s) d'Exploitation électrique.

La conduite de l'Installation englobe notamment :

- la gestion en temps réel de l'Installation,
- la mise en œuvre des programmes du Client,
- l'adaptation de l'Installation aux conditions du réseau (ajustements, consignes liées au réglage de la tension…),
- les décisions relatives aux manœuvres sur l'Installation.

2.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite

La limite de propriété HTB, HTA, BT, TBT correspond en principe à la limite d'exploitation. La limite de propriété des ouvrages est définie dans la Convention de Raccordement de l'Installation. Elle est détaillée dans un schéma inclus dans la Convention d'Exploitation / Conduite de l'Installation. Les limites d'exploitation et de conduite des ouvrages électriques des Installations entre le Client et RTE et tout particulièrement en ce qui concerne les organes de séparation sont détaillées dans la Convention d'Exploitation / Conduite du site. Cela concerne :

- Les ouvrages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, combinés de mesure, tête de câble, …).
- Les équipements de contrôle commande (protection, automates…).
- Les annexes d'ouvrages basse tension (services auxiliaires, porte fusible des transformateurs de tension, …).

- Le comptage.
- La téléconduite et les supports de télécommunication (téléinformations, télécommandesmodem, routeur, bornier d'échange, entrée de poste, …).
- Le terrain et les bâtiments,

Cas d'un Client ayant conclu une prestation d'exploitation et/ou de conduite :

- Lorsque le Client a recours à un tiers pour la réalisation de tout ou partie des activités d'exploitation et/ou de conduite sur ses Installations, les Conditions Particulières précisent le périmètre exact des activités assurées en propre et celles assurées par leprestataire.

2.4 Acteurs

La désignation des acteurs est faite, conformément à la norme NF C 18-510/A1 et au CGM-HT. Les présentes Conditions Générales distinguent les rôles du Chargé d'Exploitation et du Chargé de Conduite dans la suite du document, contrairement à la NF C 18-510/A1 qui définit uniquement le Chargé d'Exploitation électrique. Au sens de la NF C 18-510/A1, le Chargé d'Exploitation électrique assure le rôle de Chargé d'Exploitation et de Chargé de Conduite tel que précisé dans la suite de ce chapitre.

2.4.1 Pour le Client

La désignation des acteurs en charge des Installations est faite par le Client.

- Un **Chargé d'Exploitation (CEX) du Client** est désigné pour assurer l'exploitation d'une Installation. Ce dernier est dénommé dans les présentes Conditions Générales « Chargé d'Exploitation du Client ».
- Un **Chargé de Conduite (CCO) du Client** est désigné pour assurer la conduite d'une Installation. Il est dénommé dans la présente Convention « Chargé de Conduite du Client ». Par ailleurs, il porte les missions suivantes :
    - la gestion en temps réel de la NID,
    - la mise en oeuvre des programmes transitant sur la NID,
    - l'adaptation de l'Installation aux conditions du réseau (ajustements, consignes liées au réglage de la tension…),
    - la prise en compte des actions en lien avec la conduite des ouvrages électriques du RPT.

Les fonctions de CEX et de CCO peuvent être assurées par la même personne.

Le Client peut exploiter lui-même ou bien avoir délégué ou contractualisé une prestation d'exploitation, au sens technique du terme, de l'Installation à une entité tiers.

Dans le cas d'opérations haute tension et/ou basse tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, les Employeurs désignent un **Chargé d'Exploitation sur les points frontières** (CEF) au sein d'une des deux Parties.

En fonction de la localisation des opérations, la Convention d'Exploitation / Conduite de site précise l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

Sont éventuellement désignés au cas par cas :

- Un **Chargé de Consignation électrique (CdC)**, désigné par un CEX et en charge d'effectuer tout ou partie de la Consignation d'un ouvrage électrique et de la délivrance des accès à cet ouvrage.

- Un **Personnel de Manœuvres (PdM)**, désigné par un CEX ou un CEF et en charge d'exécuter des manœuvres.

2.4.2 Pour RTE

Deux entités différentes assurent, par délégation, l'exploitation des ouvrages du RPT pour l'une et la conduite du RPT pour l'autre. Ces deux entités sont présentées dans l'annexe interlocuteurs de la Convention d'Exploitation et de Conduite du site du Client.

Chargé d'Exploitation (CEX) :

RTE désigne un Chargé d'Exploitation qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT. Il est dénommé « Chargé d'Exploitation de RTE » dans les présentes Conditions Générales.

Chargé de Conduite (CCO) :

RTE désigne un Chargé de Conduite du RPT. Il est dénommé « Chargé de Conduite de RTE » dans les présentes Conditions Générales.

Chargé de Consignation électrique (CdC) :

Le Chargé d'Exploitation de RTE désigne un Chargé de Consignation électrique. Il est dénommé « Chargé de Consignation de RTE » dans la suite des présentes Conditions Générales.

Personnel de Manœuvres (PdM) :

Les Personnels de Manœuvres sont des agents désignés par le CEX.

Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) :

Dans le cas d'opérations haute tension et/ou basse tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, les Employeurs désignent un Chargé d'Exploitation sur les points frontières au sein d'une des deux Parties.

En fonction de la localisation des opérations, la Convention d'Exploitation / Conduite de site précise l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

2.4.3 Désignation des acteurs

La Convention d'Exploitation / Conduite de site indique les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités ci-dessus définies. Elle précise également, pour chaque Partie, les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise à jour de ces mêmes annexes.

2.4.4 Mise à jour des coordonnées des acteurs

La liste des acteurs est tenue à jour au siège de l'entité en charge de l'exploitation de chaque Partie. Elle est mise à disposition, en tant que de besoin, par cette entité auprès de l'autre entité.

En cas de mise à jour, la Partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre Partie chargé de la mise à jour, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception dans un délai de 2 semaines avant le changement effectif. A réception de cette information, il appartient à chaque Partie de modifier l'annexe de la Convention d'Exploitation / Conduite en sa possession et d'informer l'ensemble des personnes dont les missions sont impactées par cette modification. Sous ces conditions, il n'est pas

nécessaire de procéder à la rédaction et signature d'un avenant à la Convention d'Exploitation / Conduite à chaque mise à jour de coordonnées.

En l'absence d'information de mise à jour transmise par la Partie à l'origine de la modification dans le délai mentionné ci-dessus, l'autre Partie ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par l'incapacité de joindre le CEX ou le CCO de la Partie à l'origine de la modification (jusqu'à expiration des 2 semaines suivant la transmission de la modification).

Cette liste est communiquée a minima annuellement à l'occasion de rencontre locale entre les Parties.

2.5 Modalités générales d'information mutuelle

Les évolutions ou évènements ayant un Impact sur l'exploitation de l'autre Partie font l'objet d'une information entre les deux Parties. Selon la nature de l'information échangée, tout échange s'effectue :

- Pour l'exploitation, par :
  - Communication répétée enregistrée (CRE) à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
  - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C18-510/A1,
  - [*OSMS pour la frontière FR-UK*],
  - Courrier électronique, au besoin confirmé par demande d'accusé de réception,
  - Courrier, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Pour la conduite, les modalités d'échanges impliquant l'autre gestionnaire de réseau auquel la NID est raccordée sont explicitées dans l'Accord d'Exploitation Tripartite pour la période d'exploitation. La date et l'heure de transmission de l'information ne sont pas requises pour les simples communications téléphoniques et les courriers électroniques. C'est-à-dire par exemple par :
  - Simple communication téléphonique à défaut de dispositions particulières prévues dans les présentes Conditions Générales,
  - Communication répétée enregistrée (CRE),
  - Message collationné (MC) tel que défini dans la NF C18-510/A1,
  - Courrier électronique, au besoin confirmé par demande d'accusé de réception,
  - Courrier, au besoin confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - [*OSMS pour la frontière FR-UK*].

La date et l'heure de transmission de l'information sont celles proposées pour l'une des deux Parties dans la cas d'une communication répétée enregistrée, celles de l'accusé de réception du courrier électronique ou celles indiquées dans le Message collationné.

La langue utilisée :

- ✓ Pour les échanges liés à l'exploitation qui portent par essence sur des problématiques locales, la langue utilisée sera le français.

- ✓ Pour les échanges liés à la conduite, la langue utilisée est définie dans l'Accord d'Exploitation Tripartite applicable pendant la période d'exploitation.

Heure utilisée :

- ✓ Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Notification ou échange téléphonique doit indiquer les heures locales des deux pays que la NID relie.

2.6 Enregistrements téléphoniques

RTE dispose d'un système d'enregistrement des communications téléphoniques dans ses salles de conduite. Ce dispositif est appliqué dans le cadre de la présente Convention d'Exploitation / Conduite.

L'intégralité des conversations des appels entrants et sortants sont automatiquement enregistrés et susceptibles d'être écoutés a posteriori afin de fournir des informations factuelles pour l'analyse de situations particulières pouvant survenir sur le système électrique.

Ce dispositif constitue un traitement de données à caractère personnel soumis aux obligations de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation / Conduite et préalablement à tout échange téléphonique avec les salles de conduite de RTE, RTE et le Client s'engagent à communiquer à leurs personnels respectifs toutes les informations rappelées dans l'annexe 3 de la présente Convention d'Exploitation / Conduite.

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention d'Exploitation / Conduite et à mettre en place les mesures de sécurité adéquates.

Dans le cas où le Client met en place un dispositif analogue d'enregistrement téléphonique, il s'engage à en informer RTE avant sa mise en service effective pendant la durée de la Convention d'Exploitation / Conduite.

3 ORGANISATION ET GESTION DES ACCES

3.1 Gestion des accès - circulation dans les sites

3.1.1 Dispositions générales

Le personnel de RTE, le personnel du Client ou le personnel d'entreprises travaillant pour le compte d'une des Parties peuvent avoir à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, dans les sites ou dans les installations de l'autre Partie pour exécuter les opérations qui leur incombent (opérations d'exploitation, de maintenance, …).

Il est notamment précisé les modalités d'accès pour le personnel de RTE et pour le personnel du Client si ce dernier est amené à intervenir dans les installations de RTE.

3.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites

Chaque Partie s'engage à fournir ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site. Ces dernières sont précisées dans la Convention d'Exploitation / Conduite de site, notamment les modalités relatives aux :

- Conditions dans lesquelles les agents peuvent pénétrer dans les postes ou sites (habilitation C18-510 pour le personnel RTE…).
- Signalement de la présence des agents auprès de l'entité en charge de la gestion des accès au poste ou au site (appel téléphonique au CEX RTE, utilisation du coffret « présence »,…).
- Instructions de sécurité concernant le poste ou le site.
- Conditions d'utilisation des équipements disponibles in situ (matériels de sécurité, téléphones…).
- Modalités générales d'accès et les instructions permanentes de sécurité à respecter (gestion de la présence, alarme danger, intrusion, incendie...).
- Modalités de contrôle de la circulation.
- Exigences de sensibilisation des exploitants (risque particulier, SEVESO, …).
- Instructions vis-à-vis des portails, portillons.

Il est notamment précisé les modalités d'accès pour le personnel RTE et pour le personnel du Client si ce dernier est amené à intervenir sur les ouvrages de RTE.

Il est rappelé par ailleurs que :

- La surveillance des accès à un poste, respectivement à un site (portails, portillons, voiries au sein du site…) et la vérification de leur fonctionnement, et de leur utilisation conforme, incombent à l'entité en charge de la gestion des accès à ce poste, respectivement à ce site.
- Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du propriétaire. A ce titre des échanges sont convenus entre le propriétaire et l'entité chargée des accès au poste, respectivement au site.
- La gestion des accès à un local réservé aux électriciens est distincte de celle du site qui le renferme.

Dans le cas d'une entreprise extérieure, l'accès au site (RTE ou Client) est conditionné aux modalités ci dessus, et à la réalisation d'un plan de prévention.

3.1.3 Accès aux ouvrages électriques

Aucun travail sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont dépend cet ouvrage.

La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à la norme NF C18-510/A1 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par le Chargé d'Exploitation de chacun des ouvrages électriques, et éventuellement, s'il est différent, le Chargé d'Exploitation en charge de la gestion des accès au site.

3.2 Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice

Dans le cadre des articles R.4511-1 et suivants du Code du travail, le Client et RTE peuvent être réciproquement définies en tant qu'Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice.

Sur ses propres installations, le client est Entreprise Utilisatrice (EU). Dans le cadre la maintenance de ses installations ou pour tout autre opération sur ses installations.

L'Entreprise Utilisatrice a en charge la coordination entre toutes les mesures de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, y compris les risques électriques pour lesquels elle s'appuiera sur le(s) Chargé(s) d'Exploitation du (des) ouvrage(s) concerné(s).

A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé par l'Entreprise Utilisatrice en amont des interventions de l'entreprise extérieure. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

Dans le cadre des articles R.4532-1 et suivants du Code du travail, et dans le cas de travaux de réalisation commune, le Client et RTE peuvent convenir au préalable de la désignation d'un coordonnateur sécurité. Ceci est du ressort du maître d'ouvrage.

Les moyens relatifs à l'hygiène et à la sécurité liés au chantier sont mis à disposition par le maître d'ouvrage. A ce titre, moyennant l'autorisation de son propriétaire, les moyens logistiques (téléphone, sanitaires…) existants peuvent être mis à disposition dans le cadre de travaux s'ils sont dimensionnés.

A ce titre, un Plan Général de Coordination (PGC) et un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être réalisés.

3.3 Environnement

Dès qu'il y a risque de pollution de l'air, des sols, de l'eau et/ou production de déchets, l'identification et l'analyse de chaque risque particulier sont réalisées par chacune des Parties dans un délai raisonnable. Les procédures de prévention et de traitement associées sont validées conjointement par les deux Parties.

Ces opérations sont effectuées selon les modalités suivantes :

En cas d'intervention de l'une des Parties sur un site exploité par l'autre Partie, l'entité intervenante confirmera par écrit la bonne prise en compte des aspects environnementaux particuliers du site, ainsi que la prise de mesures conservatoires concernant les impacts environnementaux générés par l'intervention.

En temps réel, les Parties s'informent mutuellement, par leur Chargé d'Exploitation, des événements ayant trait à ces situations.

4 EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL

4.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les principes de fonctionnement des ouvrages de RTE et des Installations du Client rencontrés aux interfaces utilisés pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service figurent dans la Convention d'Exploitation / Conduite de site (conditions particulières).

4.2 Echanges entre les Parties en temps réel

RTE et le Client s'engagent à ce que leurs Chargés d'Exploitation puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 20 minutes.

RTE et le Client s'engagent également à ce que leurs Chargés de Conduite puissent être contactés par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 5 minutes.

Le ou les Chargés de Conduite des Installations non téléconduites doivent pouvoir être contactés par téléphone en permanence y compris le week-end et les jours fériés, et être en mesure d'exécuter à la demande de RTE toute action de conduite sur les Installations du Client avec un temps de réponse de l'ordre de 20 minutes.

En outre, les Parties disposent chacune d'une boite aux lettres électronique *[et d'OSMS pour la frontière FR – UK]* qui doit être en permanence en service, surveillée et relevée. Dès que l'une des Parties détecte un dysfonctionnement de sa boite aux lettres électronique, elle doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

4.3 Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Client concernant la gestion prévisionnelle, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'arrêt des Installations.

Ces échanges sont réalisés conformément aux modalités du CART définitif et/ou du contrat relatif à la gestion prévisionnelle.

Ces échanges sont formalisés au travers d'une « Note d'Information » (NI), dont la trame est fournie par RTE, qui indique notamment le type d'opération et son impact. Ce document contribue à la coordination des accès aux ouvrages sous ou hors tension et aux installations de contrôle commande, de télétransmission et de télécommunication.

Cette NI est obligatoire dès lors qu'une opération programmée nécessite un retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage conduit par l'autre Partie. Elle mentionne systématiquement les entités d'appartenance des différents intervenants (Chargé de Consignation électrique, Chargé de Travaux…).

Elle s'appuie sur la préparation de travail, en particulier l'analyse des risques interférents ou impactant les exploitations et les conduites respectives.

En fonction de la nature et de la localisation des travaux réalisés lors de ces arrêts, le circuit de rédaction et de diffusion de la NI est détaillé dans la Convention d'Exploitation / Conduite du site (conditions particulières).

Ces Notes d'Informations peuvent être de plusieurs ordres :

- NIP : Note d'Information Préalable,
- NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension,
- NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations (Ex : interventions sur équipements contrôle commande ou téléconduite, opérations au voisinage…).

Pour les échanges relatifs à la planification, les Parties utilisent les moyens les plus appropriés : courrier, message électronique. Les échanges téléphoniques doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

4.4 Opérations planifiées

4.4.1 Travaux sans Séparation de réseau ou sans Consignation de la Liaison de raccordement

Le Client prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur ses Installations. En cas de besoin, le Client peut solliciter RTE pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la Liaison de raccordement au RPT.

Dans ce cas le Client formalise sa demande a minima 1 mois avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les quinze jours précédant la date de l'intervention.

4.4.2 Travaux nécessitant une Séparation de réseau

Séparer une Installation du RPT consiste à effectuer, après un retrait de la conduite des réseaux, l'opération par laquelle l'Installation concernée se trouve électriquement séparée du réseau l'alimentant, avec condamnation en position « ouvert » des appareils de Séparation ou ouverture des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de Séparation certaine.

La Séparation de réseau est obligatoire, notamment, dans les cas suivants :

- Lorsque le Client cesse définitivement son activité,
- Lorsque le Client doit travailler sur ses appareils de Séparation ou dans l'environnement des ouvrages de RTE alimentant directement son Installation. Dans ce cas précis, il doit demander à ce que la Séparation soit reportée sur les ouvrages RTE par une ouverture visible (sectionneur condamné ouvert, dépose de ponts…).

NB : Ce chapitre ne s'applique pas aux travaux simultanés de RTE et de la NID. Les modalités d'intervention en cas de travaux simultanés sont précisées en 4.4.4.

Les conditions du régime de Séparation permettent au Client de consigner ses propres Installations électriques sans obliger le Chargé d'Exploitation du réseau à consigner les siens.

La procédure suivante est mise en œuvre, et préciséeprécisée au besoin dans l'Accord d'Exploitation Tripartite applicable entre le Client, RTE et le gestionnaire de l'autre réseau auquel la NID est rattachée (ou « Operating Protocol »).

4.4.2.1 Demande de Séparation de réseau

Le Client adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou [OSMS pour la frontière FR-UK] à RTE une demande de Séparation de l'Installation. Cette demande est effectuée au plus tard 45 jours avant la date prévue pour la Séparation de l'Installation. La demande de Séparation précise les zones d'intervention telles que définies dans la Convention Exploitation/Conduite de site.

Pour les travaux de réparation d'ouvrages suite à avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente pendant la période de tests ou en période normale, le Client formule sa demande téléphoniquement et confirme par courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou [OSMS pour la frontière FR-UK] sa demande à RTE.

RTE confirme au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou [OSMS pour la frontière FR-UK] ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, la faisabilité de la Séparation de l'Installation au plus tard 15 jours avant la date de la Séparation de l'Installation.

Une NIP est établie par RTE pour préciser les modalités de cette opération au plus tard 7 jours avant la date de Séparation de l'Installation.

Avant le début de l'exécution de la Séparation de l'Installation, le Chargé d'Exploitation du Client en confirme la demande au Chargé d'Exploitation de RTE, par écrit ou par Message collationné ou [OSMS pour la frontière FR-UK].

4.4.2.2 Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT

Il est ensuite procédé à la Séparation selon les étapes prévues par le CGM-HT, en respectant notamment les dispositions suivantes.

- Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils de Séparation qui réalisent effectivement cette fonction. Les appareils de Séparation ou les ponts prédéterminés pour assurer cette fonction sont décrits dans la Convention Exploitation/Conduite de site.
- Après réalisation des opérations de Séparation, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de Séparation du réseau au Chargé d'Exploitation du Client.
- L'attestation de Séparation du réseau n'est pas une attestation de première étape de Consignation et n'autorise pas la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent démarrer sur la partie d'ouvrage objet de la Séparation tant que le Chargé de Consignation électrique du Client n'a pas délivré les autorisations d'accès appropriées (attestation de Consignation, autorisation de travail,…) aux différents intervenants.

4.4.2.3 Demande de fin de Séparation de réseau

A la fin des travaux et avant de retrouver le Régime normal d'exploitation, le Chargé d'Exploitation du Client doit informer par écrit ou par Message collationné ou [OSMS pour la frontière FR-UK] le Chargé d'Exploitation de RTE de la demande de fin de Séparation de réseau. L'attestation délivrée précédemment est restituée par le Chargé d'Exploitation de la NID.

Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des Installations précédemment séparées du réseau.

4.4.3 Travaux nécessitant une Consignation

Conformément à l'article 18 du Cahier des charges de concession du RPT, RTE peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du RPT dont les réparations urgentes de son matériel.

Dans ce cas, après information du Client d'une indisponibilité planifiée, RTE procède selon les étapes prévues par la norme NF C 18-510/A1 et le CGM-HT.

La demande de Consignation de RTE ou du Client est formalisée a minima 30 jours avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande est formalisée au plus tard dans les quinze jours précédant l'intervention.

Une NIP unique sera établie par l'Employeur du CEX (ou CEF) de l'ouvrage siège des travaux, éventuellement covalidée par l'autre Partie, et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés. Il est rappelé que :

- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de l'Installation du Client est prononcé par le Chargé de Conduite du Client,
- P21 : définition retrait de la Conduite des RéseauxLe Retrait De la Conduite des Réseaux de la liaison d'alimentation associé au poste RTE est prononcé par le Chargé de Conduite de RTE,
- Ces retraits sont prononcés par les CCO au CEX (ou au CEF).

Le CEX Notifie ensuite les retraits de la conduite des réseaux au(x) Chargé(s) de Consignation électrique concerné(s).

Si une (ou plusieurs) opération(s) concerne(nt) des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, RTE et le Client indiquent par écrit dans la Note d'Information Préalable le Chargé d'Exploitation à ce point frontière tel qu'il est prévu dans la Convention d'Exploitation / Conduite du site. Il est le correspondant unique du ou des Chargé(s) de Conduite pour cette installation étendue. Le Chargé de Consignation électrique est désigné par le Chargé d'Exploitation aux points frontières en respectant les principes ci-dessous. L'autre Partie met à disposition un Personnel de Manœuvre pour la réalisation de la Consignation.

De manière générale, afin d'optimiser les ressources à mobiliser :

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, uniquement sur l'appareil de Séparation ou le portique, le Chargé de Consignation électrique est préférentiellement désigné dans l'entité en charge de son exploitation,
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de Séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par la même entité, le Chargé de Consignation électrique est préférentiellement désigné au sein de cette entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de Séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par l'autre entité, le Chargé de Consignation électrique est désigné au sein de l'une ou l'autre entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, hors appareil de Séparation ou portique :
    - En règle générale, un unique Chargé de Consignation électrique est désigné dans l'(les) entité(s) en charge de l'exploitation de l'ouvrage objet des travaux, avec recours à un Personnel de Manœuvre à l'autre extrémité.

- Dans le cas de travaux simultanés des deux Parties sur chacun de leurs ouvrages, le recours à deux Chargés de Consignation électrique est possible dès lors qu'il existe un appareil de Séparation au point frontière. Une coordination entre les Chargés de Consignation électrique est établie en vue de procéder à la Consignation de chaque partie d'ouvrage et il sera alors procédé à une double condamnation de l'appareil de Séparation par les deux Chargés de Consignation électrique (pose d'un cadenas par chacun des Chargés de Consignation électrique).

Suivant la typologie de raccordement, le point frontière peut être localisé sur un portique, un sectionneur, un transformateur de mesure, un parafoudre, une extrémité aérienne de liaison souterraine, un circuit bouchon…

Une Note d'Information Préalable (NIP) unique est établie par la Partie responsable du Chargé d'Exploitation sur les points frontières, covalidée par l'autre Partie lorsque les responsabilités de l'opération (entités au sein desquelles sont désignés le CEF et le CdC) ne sont pas formellement attribuées dans la Convention d'Exploitation / Conduite du site, et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés.

Le Retrait De la Conduite des Réseaux (RDCR) de chaque partie d'ouvrage est Notifié par leur Chargé de Conduite respectif auprès d'un seul Chargé d'Exploitation, le Chargé d'Exploitation sur les points frontières.

- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de l'Installation du Client est prononcé par le Chargé de Conduite du Client,
- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de la liaison d'alimentation associé au poste RTE est prononcé par le Chargé de Conduite de RTE,
- Ces retraits sont prononcés à un Chargé d'Exploitation sur les points frontières, qui sera de préférence le Chargé d'Exploitation de RTE.

Le Chargé d'Exploitation sur les points frontières Notifie ensuite les RDCR au(x) Chargé(s) de Consignation électrique concerné(s).

4.4.4 Travaux simultanés

En cas de travaux simultanés sur la Liaison de raccordement, le Client et RTE chercheront la solution la plus appropriée parmi les deux options suivantes :

- Séparation de réseau avec éventuellement évolution du point de Séparation en cours de chantier effectuée uniquement par RTE *;*
- Consignation unique commune, avec désignation d'un Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) ; dans ce cas, une coordination est nécessaire entre le Client et RTE, afin de préparer la Consignation.

4.4.5 Interventions basse tension avec la Liaison de raccordement en service

Toute intervention basse tension sur des équipements (protections, automates, équipements de téléaction…) associés à une Liaison de raccordement maintenue en service fait l'objet d'une demande d'accord de l'entité intervenante auprès de l'autre entité. Cette demande fait état des dispositions à retenir et des conséquences sur l'autre entité. Elle fait l'objet d'une préparation spécifique (préparation de travail) avec prise en compte des dispositions retenues conjointement, qui débouche sur la rédaction et la diffusion de la Note d'Information Préalable Contrôle Commande (NIPCCO).

Cette demande d'intervention basse tension est formalisée a minima 30 jours avant la date de réalisation des travaux. La réponse à cette demande intervient au plus tard dans les quinze jours précédant la semaine de l'intervention.

4.5 Essais avec alimentation par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations.

Avant la première mise sous tension par le RPT d'appareillages neufs ou modifiés dans les Installations, le Chargé d'Exploitation du Client remet à RTE les documents suivants :

- Une note descriptive des Installations devant être mises sous tension par le RPT ;
- Un programme de mise sous tension avec alimentation normale (comprenant la procédure d'essais pour ses propres Installations).

Ces documents sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à RTE, pour vérification de la conformité des modifications des Installations au fonctionnement du RPT, au minimum 30 jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

RTE transmet sa réponse au Client dans un délai maximum de 15 jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.

La procédure d'essais, demandée par le Chargé d'Exploitation de l'appareillage à essayer, nécessite soit :

- la mise à disposition par le Chargé d'Exploitation de RTE d'une file d'essai constituée d'ouvrages du RPT retirés de la conduite des réseaux, avec l'accord préalable du Chargé de Conduite de RTE. Le choix, la préparation et la mise en œuvre de la file d'essai sont de la responsabilité de RTE. Le Chargé d'Exploitation de RTE manœuvre ou fait manœuvrer les appareils désignés.
- la montée en tension progressive pilotée par le Chargé de Conduite de l'Installation du Client.

Un chargé d'essai est désigné par le Chargé d'Exploitation de l'ouvrage à essayer.

Les modalités d'établissement du programme de mise sous tension, préalable à la mise en conduite, sont déclinées dans la Convention d'Exploitation / Conduite du Site conformément au CGM-HT.

4.6 Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections

Les performances attendues par RTE et retenues au moment de la signature de la présente Convention d'Exploitation / Conduite, en ce qui concerne les « protections réseau » et les « protections d'exploitation » des Installations du Client sont définies dans les Conventions de Raccordement des Installations. Toute modification du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances des Installations ne peut intervenir qu'après consultation de RTE qui peut demander toutes les justifications utiles.

Lors d'une modification de la configuration du RPT ou de son mode d'exploitation, RTE se réserve le droit de demander une modification de ces performances dans des plages de réglage convenues en amont avec le Client ou après consultation de ce dernier.

Sauf accord de RTE, le Client est tenu de mettre en œuvre ces modifications dans un délai maximal de 7 jours à compter de la Notification qui lui est faite par Message collationné ou par courrier électronique.

La demande est faite :

- Par le Charge de Conduite de RTE pour les protections d'exploitation.
- Par le Chargé d'Exploitation de RTE pour les protections réseau.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'une « Note d'Information » (NI).

Toutefois, dans certaines situations d'incidents sur le réseau amont, pour certaines protections d'exploitation installées chez le Client, RTE se réserve le droit de faire la demande de modification des performances par Message collationné. Le délai maximal à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, conformément à l'article L134-19 du Code de l'énergie, le CoRDIS de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

4.7 Confidentialité

4.7.1 Nature des informations confidentielles

La confidentialité objet du présent article 4.7 concerne les informations confidentielles échangées entre les Parties dans le cadre d'une Convention d'Exploitation / Conduite d'un site.

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le l'article R.111-26 du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par cet article, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

4.7.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par l'article R.111-26 et conformément à

l'article R.111-27 du Code de l'énergie, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention d'Exploitation / Conduite.

Pour les informations confidentielles non visées par l'article R.111-26 précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles uniquement si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention d'Exploitation / Conduite. Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article (utilisation des informations uniquement dans le cadre et pour la seule durée d'exécution de la Convention d'Exploitation / Conduite). A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention d'Exploitation / Conduite, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE ;
- En cas d'accord préalable écrit de l'autre Partie pour la diffusion de cette information.

  Dans tous ces cas, la divulgation d'information confidentielle est limitée au strictement nécessaire et la Partie propriétaire de l'information confidentielle est informée préalablement à la divulgation.

4.7.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention d'Exploitation / Conduite.

4.8 Droit et langue applicables

La présente Convention d'Exploitation / Conduite est régie par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention d'Exploitation / Conduite est le français.

4.9 Pièces annexées

Annexe 1 *Annexe Documentaire*

Annexe 2 *Renvoi Manuel de Tension*

Annexe 3 *Mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, enregistrement des communications téléphoniques des salles de conduite RTE*

ANNEXE 1 : ANNEXE DOCUMENTAIRE

Il s'agit de préciser l'ensemble des documents applicables, auxquels certains articles renvoient.

Les versions en vigueur sont les dernières versions applicables

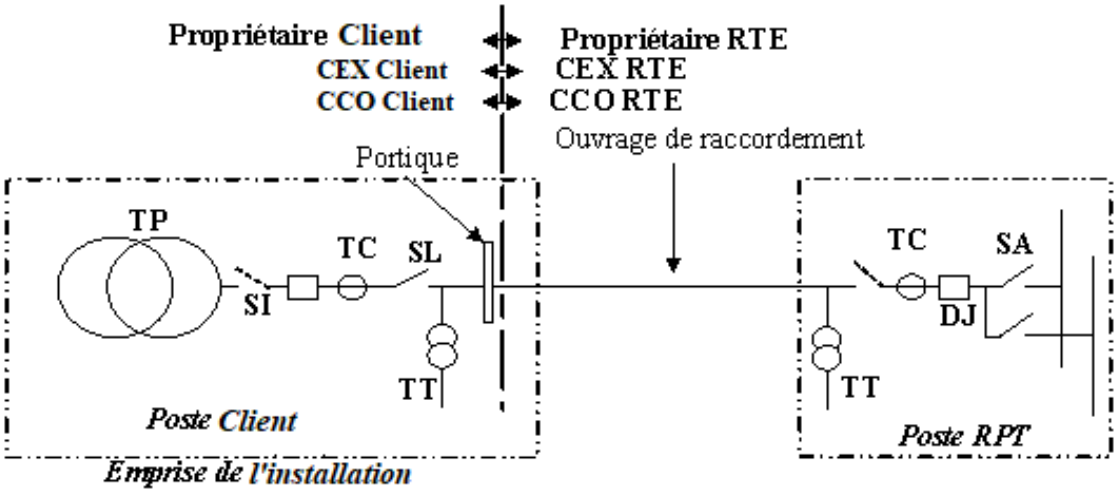
Document	***Référence***	***Indice***
Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques - Ouvrages HT (document joint aux « annexes site »)	*35.10.412.N*	*Edition Janvier 2001*
La prévention des risques électriques	*NF C18-510/A1*	

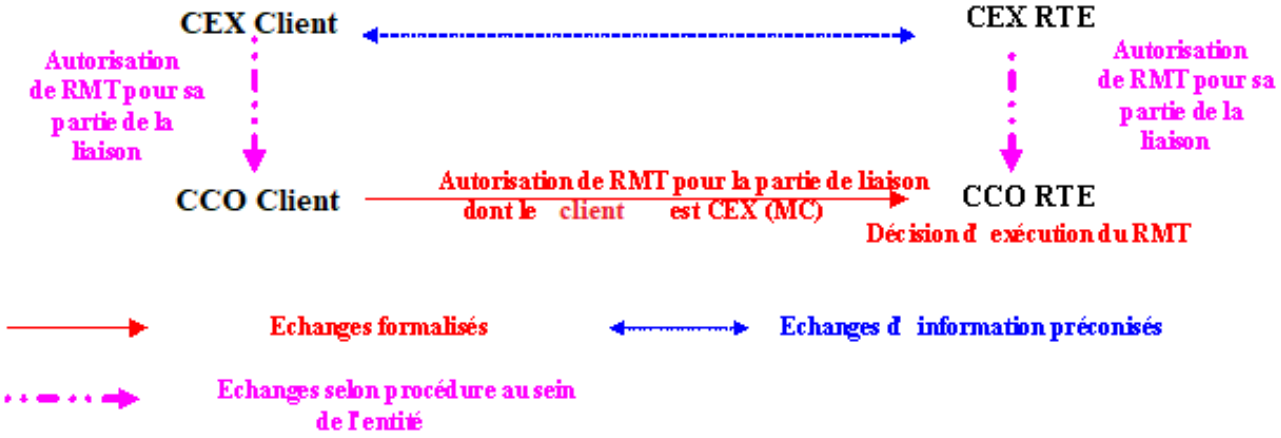
ANNEXE 2 :

RENVOI MANUEL DE TENSION

Liaisons de raccordement de propriété RTE

Liaisons injection / soutirage à 2 disjoncteurs





ANNEXE 3

Mise en œuvre d'un traitement de données personnelles.

Enregistrement des communications téléphoniques des salles de conduite RTE.

Dans le cadre de ses missions de service public, RTE procède à un enregistrement automatique des communications téléphoniques émises et reçues dans ses salles de conduite.

Ces enregistrements reposent sur l'article 6.1 f) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes de RTE, en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité, afin d'assurer la sécurité et la sûreté du réseau public de transport d'électricité.

Ils sont susceptibles d'être écoutés a posteriori afin de fournir des informations factuelles dont l'usage se limite aux finalités suivantes :

- la constitution de retours d'expériences suite à un incident survenu sur le système électrique ;
- le traitement des réclamations de clients ou d'acteurs de marché ;
- l'illustration pédagogique de situations d'exploitation particulières d'un point de vue du risque ou de l'enjeu pour RTE.

Les données collectées pour chaque communication sont les suivantes :

- L'enregistrement audio de l'intégralité des échanges voix ;
- La date, l'heure et la durée de la communication ;
- L'identifiant du terminal téléphonique du dispatcheur RTE ;
- Le sens de l'appel (entrant ou sortant) ;
- Le numéro téléphonique du correspondant externe.

Ces données sont conservées durant six mois sur site RTE et sont automatiquement détruites à l'issue de cette période.

L'accès aux enregistrements n'est autorisé qu'aux seuls agents RTE habilités, dans le cadre des missions qui leurs sont confiées et dans le strict respect des finalités du traitement.

Le responsable de ce traitement de données à caractère personnel est RTE, Immeuble Window

7C, Place du dôme, 92073 La Défense Cedex (France).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, toute personne concernée dispose de droits d'accès, de portabilité ou d'effacement de ses données enregistrées dans le cadre de ce traitement.

Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données aux coordonnées suivantes :

Délégué à la protection des données de RTE

Bâtiment WINDOW - 7C place du Dôme - 92073 Paris La défense Cedex

messagerie : rte-informatique-et-libertes@rte-france.com

Pour toute information complémentaire, les personnes concernées peuvent également consulter le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL »). Les personnes concernées peuvent également formuler une réclamation devant l'autorité de contrôle dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Le Client informe RTE qu'il procédera aussi à l'enregistrement des conversations téléphoniques et qu'il respectera toutes réglementations en ce qui concerne le traitement des données personnelles.